

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Plérin, le 11 mars 2021

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Fabrice TASSIN
Tél. : 02 96 69 48 20
fabrice.tassin@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/REF : FT.2021.089

N°S3IC : 55-20905

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Parc éolien de la Vallée du Larhon – SAS ENGIE

1. INTRODUCTION

Par transmission du 26 novembre 2019, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la SAS ENGIE GREEN VALLEE DU LARHON visant à demander l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes de LOUDEAC et de SAINT BARNABÉ.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 23 novembre 2018.

Suite à un rapport de l'inspection en date du 12 juin 2019, un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant. En réponse, les compléments ont été déposés le 25 juin 2020.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Présentation de la société

Le projet de création d'un parc éolien constitué de 4 éoliennes est porté par la société SAS ENGIE GREEN VALLEE DU LARHON, filiale à 100 % de la société ENGIE GREEN FRANCE SAS. L'objectif d'ENGIE GREEN est de développer des projets et d'installer des fermes éoliennes dans le but de les exploiter en FRANCE.

Aujourd'hui, la société ENGIE GREEN est implantée sur 16 sites en FRANCE et emploie 400 personnes. ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de 98 parcs éoliens pour une puissance totale installée de 1 333 MW.

2.2. Présentation du projet

Le parc éolien de la Vallée du Larhon est composé de 4 éoliennes et un poste de livraison. Il est localisé sur les territoires communaux de LOUDEAC et SAINT BARNABÉ, communes intégrées à

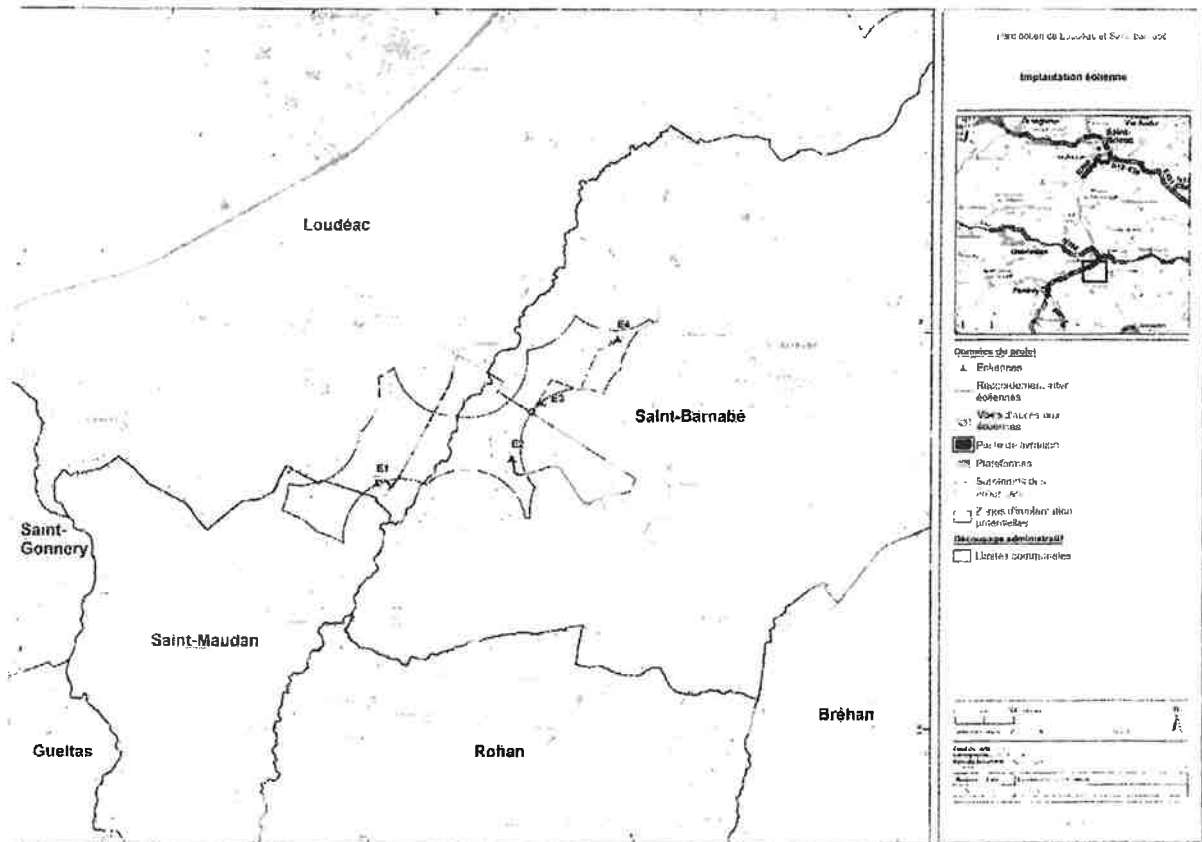


certificat A 2631

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0)2 96 69 48 20 – fax : 33 (0)2 96 69 48 41
11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 36337
22193 PLÉRIN Cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

la Communauté d'Agglomération LOUDÉAC Communauté-Bretagne Centre, dans le département des Côtes d'Armor, en Bretagne.



Les quatre aérogénérateurs auront une hauteur de mat de 95 m avec un diamètre de rotor de 110 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 150 m.

Le raccordement électrique externe du parc éolien est envisagé vers le poste source de Loudéac.

À noter que l'exploitant a déjà déposé en décembre 2016 une demande d'autorisation sur ce site pour un projet à 6 aérogénérateurs. Cette demande a été retirée par l'exploitant en raison des déconvenues avec certains propriétaires exploitants. Le retrait a été notifié par l'exploitant en date du 19 mars 2018.

Il convient également de souligner que le dossier initial du 26 novembre 2019 comprenait 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 12MW. Cependant, le porteur de projet a été contraint de retirer le dossier compte tenu des difficultés rencontrées avec les propriétaires des parcelles.

2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature des activités	Projet	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	4 aérogénérateurs avec une hauteur maximale de 150 m	A

2.4. Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société du parc éolien procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis les éléments du parc éolien. L'avis des maires de Saint Barnabé et de Loudéac ont été émis le 15 et 16 décembre 2016, ainsi que les avis des propriétaires, et demandent la remise en état des sites pour un usage agricole, conformément à l'état initial.

2.5. Garanties financières

La société du parc éolien constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 200 000 € actualisés pour les 4 éoliennes. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer notamment à la conclusion de l'étude d'impact présenté en annexe au présent rapport.

4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme le 23 novembre 2018 lors du dépôt du dossier.

4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément à l'article D181-17-1 et à l'article R181-18 du code de l'environnement, les services de l'État intéressés ont été saisis pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 25 juin 2020, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

Pour **ACCORD, AUTORISATION et AVIS** :

- **ARS**, avis favorable du 20/07/2020, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive une campagne de mesures acoustiques lors de la mise en route du parc ;

- **Ministère des ARMÉES**, avis du 11/02/2021 :

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que du point de vue des contraintes radioélectriques, ce projet se situe à proximité de la servitude PT2 relative au faisceau hertzien des armées, créée par le décret DEFD1234294D du 27 septembre 2012 et publié au JORF n°0227 du 29 septembre 2012. Ce faisceau est protégé par une zone de dégagement de 500 mètres dans laquelle les aérogénérateurs ne doivent pas dépasser la cote maximale de 271 mètres NGF, en bout de pâle, au point le plus restrictif de la zone impactée. Les corrections des dénominations et de hauteur des éoliennes afférentes à chaque installation, par rapport au projet pour lequel un avis partiellement favorable a été rendu par courrier de référence i), rendent désormais le projet acceptable.

je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence. [...] »

- **DGAC**, avis favorable du 03/08/2020 : « *le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. [...] Le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation* » ;
- **METEO-FRANCE**, avis du 27/11/2018 : « *aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques* ».
- **INAO**, avis du 29/06/2020 : « *l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées.* »

Pour CONTRIBUTION :

- DRAC, avis du 31/07/2020 : « le projet présenté n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique »
- DDTM, demande d'éléments complémentaires du 13/07/2018, complété par un avis favorable du 18/11/2020 :
 - « s'agissant de la production d'énergie, ce projet, d'une puissance totale de 8 MW (quatre éoliennes de 2 MW) aurait une production annuelle estimée de 18,4 GWh. Cela correspond à environ 3,6 % de la production du parc éolien du département en 2018. Il est prévu un facteur de charge de l'ordre de 20,98 %, ce qui correspond à la moyenne départementale (20 %) des parcs éoliens actuellement en fonctionnement ;
 - s'agissant du paysage, le projet de parc se situe dans un contexte éolien très marqué. Le relief assez doux et les haies bocagères désormais peu présentes n'atténuent que peu la présence quasi constante des éoliennes. Cette implantation vient contre le parc existant sans pour autant composer un parc unique, sans réaliser une densification homogène ni rechercher à fabriquer une figure cohérente dans le paysage. L'analyse de la saturation visuelle selon la méthode DREAL Centre a été effectuée (pièce jointe n°2) Il en ressort que l'insertion paysagère de ce projet n'est pas optimale mais reste cependant acceptable.
 - s'agissant de la biodiversité, à l'échelle régionale, le projet se situe dans un secteur très agricole, en dehors des principaux réservoirs de biodiversité. Pour autant, à l'échelle locale, la vallée du Larhon, qui traverse le site, représente un corridor boisé et humide qui présente un intérêt non négligeable pour la biodiversité et le déplacement de la faune (c'est un des rares "points de richesse" d'un secteur très dégradé). Le porteur de projet a toutefois apporté des réponses, des justifications et des modifications importantes au projet, en déplaçant notamment l'éolienne E2 à la demande de la DDTM, ce qui permet de limiter les impacts sur la biodiversité. »

4.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article R. 181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (AE) a été saisie le 28 janvier 2019. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION

5.1. Procédure

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 512-1.

5.2. Respect de la distance réglementaire des 500 mètres et conformité avec le document d'urbanisme

Pour rappel, l'article L 515-44 du code de l'environnement précise que « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres ».

Le document d'urbanisme en vigueur est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal « Loudéac Communauté Bretagne Centre », rassemblant au total 42 communes.

Dans ce document d'urbanisme, aucune zone destinée à l'habitation se trouve à moins de 500 m du projet éolien. De plus, le règlement permet au sein de la zone A, où sont localisés les aérogénérateurs, l'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.

➤ **Le dossier est en conformité avec le PLUi-H de « Loudéac Communauté Bretagne Centre ».**

5.3. Étude d'impact

L'étude d'impact est clairement présentée et les compléments apportés répondent aux demandes faites. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation permettent de répondre

aux principaux enjeux liés à l'exploitation d'un parc éolien et répondent aux préoccupations formulées au cours des consultations. Ainsi, la majorité des impacts potentiels pourront être prévenus. Cependant, certains impacts, peu ou pas suffisamment développés, nécessiteront une attention particulière et pourront aboutir à la proposition de prescriptions complémentaires abordées dans les paragraphes suivants.

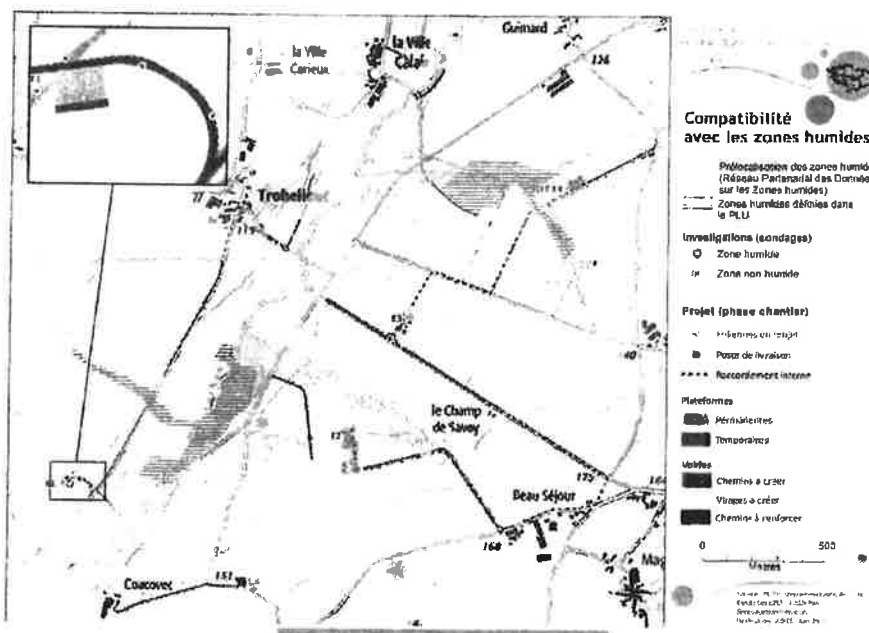
5.4.1. Zones humides

L'inventaire des zones humides a été réalisé à proximité des quatre éoliennes en projet ainsi que des chemins d'accès envisagés.

Le projet éolien n'impacte pas de zones humides à l'exception de la plateforme de l'éolienne E1 qui impacte une zone humide sur une emprise de 250 m². Afin d'éviter cet impact sur un milieu sensible, la plateforme de l'éolienne E1 a été orientée différemment pour empiéter sur un secteur non humide.

Par ailleurs, il s'avère que le raccordement électrique interne du parc éolien traverse deux zones humides identifiées au sein du PLUi-H :

- Le ruisseau du Larhon, au nord de E1, doit être traversée sur un linéaire de 75 m. D'après l'étude d'impact, l'impact sur la zone humide sera nul puisque :
 - la traversée du cours d'eau sera effectuée grâce à l'ouvrage de franchissement existant.
 - le creusement des tranchées est effectué dans le cadre des opérations de renforcement du chemin rural de Trohelleuc à Bomel sans création d'emprise supplémentaire sur cette zone humide.
- La seconde traversée s'effectue le long du Larhon ainsi qu'un écoulement temporaire entre les éoliennes E3 et E4. Le linéaire est de 20 m. Afin d'éviter tout impact sur cette zone humide, le porteur de projet aura recours à la technique du fonçage pour traverser l'écoulement temporaire entre E3 et E4 sans l'impacter. Concernant le franchissement du Larhon, il sera réalisé sur la voirie traversante existante (réutilisation de l'ouvrage hydraulique).



Localisation des éoliennes et des zones humides

Pour conclure, le projet a été conçu pour éviter tout impact (suppression d'une éolienne et déplacement de 2 éoliennes par rapport au projet initial, chemins d'accès empruntant les chemins existants)

Afin de prévenir tout impact potentiel sur les zones humides, le futur arrêté d'autorisation devra prévoir une prescription au sujet des travaux liés à l'enfouissement du câble au niveau des zones humides.

Lors de ces travaux, il sera nécessaire de :

- reconstituer les différents horizons du sol ;
- mettre en place des bouchons d'argile pour que la tranchée ne draine pas la zone humide.

De plus, pendant la phase de chantier, il sera nécessaire de matérialiser les zones humides par des piquets métalliques et un filet fluo afin de les protéger de la circulation des engins de chantier ou d'éviter tout dépôt accidentel.

5.4.2. Paysage

Il convient de noter qu'il est difficile de réaliser une densification du parc éolien se trouvant à proximité, le parc de Beau Séjour. En effet, les implantations des quatre éoliennes proposées sont le résultat d'enjeux autres que ceux du paysage. Dans ce projet éolien, l'éolienne E2 est dans le prolongement du parc de Beau Séjour, cependant les trois autres sont clairement détachées de ce parc. Il en résulte un manque de cohérence avec l'organisation du parc existant.

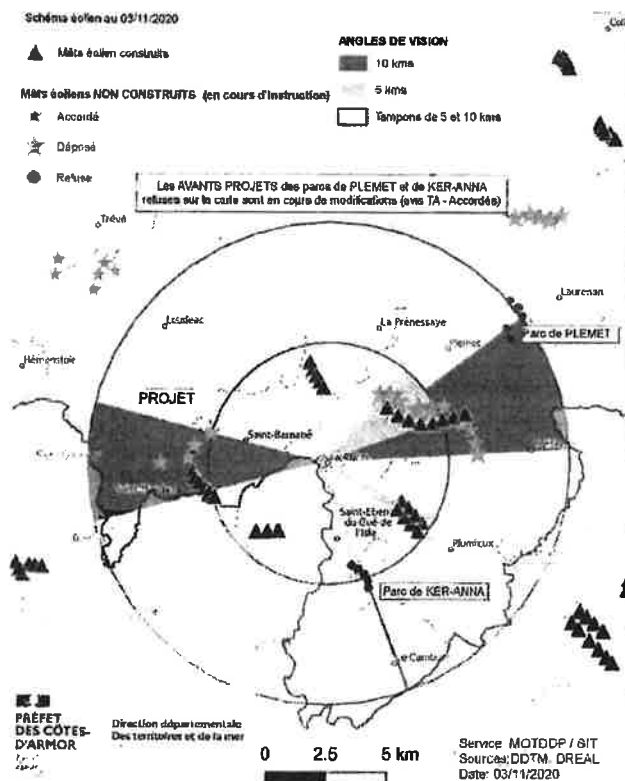
Cohabitation des parcs dans le paysage lointain :

La ville de Rohan apparaît encerclée par cinq parcs autorisés à moins de dix kilomètres :

- Kerfourne ;
- Gueltas ;
- Bréhand ;
- Saint-Barnabé ;
- Plumieux(Keranna).

Les éoliennes constituent désormais un élément fort du paysage de Loudéac et de Rohan dans le Morbihan. Ce paysage où le motif éolien est très présent, dans un paysage rapproché ou intermédiaire s'étire globalement entre la vallée de l'Oust à l'Ouest et la vallée du Ninian à l'Est, sur les plateaux de l'Yvel et de l'Evel.

D'après l'analyse de la saturation visuelle, l'insertion paysagère de ce projet n'est pas optimale, mais elle reste cependant acceptable.



Étude sur la saturation visuelle depuis le bourg de LA CHEZE

5.4.3. Avifaune

On note la présence d'espèces à enjeux sensible aux éoliennes comme le Busard Saint-Martin, le faucon crécerelle ou l'alouette lulu, ainsi qu'une présence importante d'oiseaux en hivernage.

Au sujet du Busard Saint-Martin, il présente un risque d'impact fort en période de parade.

Concernant le faucon crécerelle, le bureau d'études conclut que : « Au regard des faibles effectifs et des milieux en présence (zones de grandes cultures), la sensibilité locale de cette espèce est considérée comme **faible à moyenne**. »

Pour l'avifaune, la conclusion du bureau d'études est la suivante :

« La présence de regroupement important de Pluvier doré, espèce non protégée mais patrimoniale, à proximité de l'aire d'étude immédiate implique une sensibilité locale considérée comme **faible à moyenne** notamment dans les perturbations du comportement de vols voire dans la perte d'habitats d'hivernage.

Plusieurs espèces communes mais protégées ou observées en effectifs importants présentent une sensibilité locale considérée comme faible à moyenne : la Buse variable, le Vanneau huppé, le Goéland brun, le Goéland argenté et la Mouette rieuse. »

Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune, le projet d'arrêté d'autorisation pourra renforcer les mesures d'évitement et de réduction du pétitionnaire par les mesures suivantes :

- un plan de circulation devra être mis en place au début de la phase chantier avec participation/consultation d'un écologue ;
- les travaux ne devront pas être réalisés en période de nidification des oiseaux, soit du 1er mars au 15 juillet ;
- Un phasage sous conditions des travaux de terrassement sera réalisé pour éviter le risque de mortalité et de dérangement de l'Alouette lulu (nichant au sol) ;
- les plateformes devront être minéralisées, afin de réduire la fréquentation de la proximité des éoliennes par les rapaces ;
- pour évaluer l'impact réel des éoliennes sur l'avifaune, il sera réalisé un suivi d'activité de l'avifaune ainsi qu'un suivi mortalité, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation.

5.4.4. Chiroptères

Dans le dossier initial, la méthodologie mise en place ainsi que les inventaires réalisés sont conformes aux préconisations.

L'inventaire réalisé met en évidence 13 espèces au sol et 6 espèces en altitude. Le bureau d'études estime que les enjeux seront modérés puisque « de nombreuses espèces arboricoles sont présentes (vallée du Larhon, réseau de haies, prairies permanentes, etc.) volant toutefois généralement sous la zone de rotation des pales ; néanmoins l'activité au sein de l'AEI est également bien représentée par le groupe des Pipistrelles particulièrement sensibles à l'impact éolien. »

En conclusion, d'après l'étude d'impact « l'impact brut du projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé attendu sur les chauves-souris, sans considération des mesures d'évitement, est globalement faible à fort en fonction de la sensibilité des espèces à l'éolien et des risques de perte d'habitats. Deux groupes d'espèces présentent une sensibilité générale considérée comme moyenne à forte au sein de l'aire d'étude immédiate : le groupe des Sérotules (Sérotine commune, Noctule commune et Noctule de Leisler non avérée pour ces deux dernières) et le groupe des pipistrelles (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle de Kuhl). Les milieux les plus sensibles sont localisés au niveau de la vallée du Larhon qui offre principalement des territoires de chasse et de déplacement de qualité mais aussi un bon potentiel en gîtes arboricoles ainsi qu'un réseau de haies, bien que dégradé, au sein de l'aire d'étude. »



Carte présentant les sensibilités sur le volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact
Le porteur de projet souhaite mettre en place un plan de bridage pour tous les aérogénérateurs avec les paramètres suivants :

- **Avril à mai inclus** : Température supérieure ou égale à 11°C ; vitesse de vent inférieure ou égale à 5,5 m/s ; pendant les 5 premières heures de la nuit ;
- **Juin à août inclus** : Température supérieure ou égale à 11°C ; vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ; pendant les 4 premières heures de la nuit ;
- **Septembre à octobre inclus** : Température supérieure ou égale à 11°C ; vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ; pendant les 6 premières heures de la nuit.

Ce plan de bridage (tous paramètres combinés) permet une réduction théorique totale des risques de collision de **81,5%**.

Pour l'inspection des installations classées, les éoliennes se situent à proximité d'enjeux importants. De plus, les pales des éoliennes possèdent un diamètre important (110 m). **En conséquent, dans l'objectif de maîtriser totalement l'impact résiduel, l'inspection des installations classées estime l'ensemble des éoliennes méritent d'être bridées avec des mesures de bridages renforcées de mars à octobre.**

Afin de prévenir tout impact potentiel sur les chiroptères, le futur arrêté d'autorisation pourra reprendre les propositions de l'exploitant et renforcer les mesures d'évitement et de réduction par les mesures suivantes :

- **une écoute en altitude sera mise en place afin d'affiner la connaissance sur le comportement des chauves-souris à hauteur de pales ;**
- **Évitement : Mise en place d'un plan de circulation ;**
- **Bridage des éoliennes : renforcement des conditions de bridages proposées par le bureau d'études (bridage durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil). En fonction des résultats du protocole de suivi du parc ce protocole de bridage pourra être réajusté.**

5.4.5. Haies

Le projet éolien va entraîner la destruction permanente d'environ 0,7 ha de culture et environ 100 m de haies.

Les travaux concernant ce type de milieux auront lieu en dehors de la période de nidification allant du 1er mars au 31 juillet.

Le porteur de projet doit proposer des mesures compensatoires par rapport à la destruction de ces 100 m de haies. Il devra également cartographier cette destruction.

À noter que ces mesures ne devront pas recréer de l'enjeu à proximité des éoliennes et devront donc se situer en dehors des zones immédiates des éoliennes.

Mesure d'évitement à prendre dans le projet d'arrêté préfectoral : Il sera nécessaire de vérifier la capacité en gîte arboricole de la haie avant sa destruction.

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R181-34 du code de l'environnement.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Ainsi, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, les suivis de mortalités et d'activités pour les chiroptères devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tels cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

7. CONCLUSION


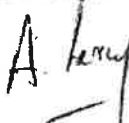
Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- d'informer la société ENGIE Green Vallée du Larhon de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
- la mise en Enquête Publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R181-36 et suivants du code de l'environnement ;
- De prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R. 181-38.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes :

La Chèze, La ferrière, Hémonstoir, Loudéac, Plumieux, La Préssenaye, Saint-Barnabé, Saint-Maudan, Bréhan, Gueitas, Rohan, Saint-Gonnery et Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor
 Fabrice TASSIN	 Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : chrono, dossier, DREAL/SPPR